



REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Entre **Mr /Mme**

Adresse.....

Tél/portable : **Mail** :

Et le **SI POLE SCOLAIRE DE SIGNY L'ABBAYE**, représenté par Mme LESIEUR Mélanie, Présidente, sise Médiathèque Yves Coppens rue de Thin 08460 SIGNY L'ABBAYE

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires du SI POLE SCOLAIRE DE SIGNY L'ABBAYE peuvent régler leur facture :

- en numéraire auprès de la Trésorerie dont vous dépendez
- par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à la Trésorerie dont vous dépendez
- par mandat ou virement bancaire sur le compte bancaire de la Trésorerie de Signy l'Abbaye, auprès de la Banque de France CHARLEVILLE-MEZIERES, compte FR 38 3000 1005 34E0 8500 0000 035-BIC / BDFEFRPPCCT.
- par PAYFIP : règlement en ligne sur le site <https://www.payfip.gouv.fr>
- par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation.

2 – AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra au mois de septembre un avis d'échéance indiquant le montant et la date des **neuf prélèvements** à effectuer sur son compte à **partir du 10 octobre de l'année en cours**.

3 – MONTANT DU PRELEVEMENT

Il est égal à un neuvième du montant forfaitaire de 500 €.

4 – REGULARISATION ANNUELLE

Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des **9 prélèvements opérés d'octobre année N à juin année N+1**, le solde sera prélevé le **20 juillet** sur le compte du redevable.

Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des **9 prélèvements opérés d'octobre année N à juin année N+1**, l'excédent sera remboursé par virement le **20 juillet** au redevable.

5 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès du SI POLE SCOLAIRE DE SIGNY L ABBAYE, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le 10 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

6 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le SI POLE SCOLAIRE DE SIGNY L ABBAYE.

7 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

8 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable. L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser auprès de la Trésorerie dont vous dépendez. Il sera mis fin automatiquement au contrat de mensualisation après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

9 – FIN DE CONTRAT

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le SI POLE SCOLAIRE DE SIGNY L ABBAYE par lettre simple avant le 31 août de chaque année.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit le SI POLE SCOLAIRE DE SIGNY L ABBAYE pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

10 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS.

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser au SI POLE SCOLAIRE DE SIGNY L ABBAYE. Toute contestation amiable est à adresser au SI POLE SCOLAIRE DE SIGNY L ABBAYE; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

